

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.134 du 27 novembre 2006

A.163.267/VIII-5044

En cause : **GOVAERT** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. la commune d'Aywaille,
2. le bourgmestre de la Commune d'Aywaille,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
rue Fusch 8
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2005 par Michaël GOVAERT qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bourgmestre de la Commune d'Aywaille le 3 juin 2005, et notifiée au requérant le 4 juin 2005, de le suspendre préventivement à titre de mesure d'ordre de toute fonction au sein du Service Régional d'Incendie d'Aywaille à dater du 4 juin et pour un terme de quatre mois, période durant laquelle l'intéressé se tiendra rigoureusement à l'écart des activités du service à la date de signature pour réception";

Vu l'arrêt n° 146.411 du 21 juin 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 août 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 novembre 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 146.411 du 21 juin 2005 qui a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que la partie adverse conteste l'actualité de l'intérêt du requérant; qu'elle fait valoir, d'une part, que l'exécution des décisions attaquées a été suspendue et, d'autre part, qu'une nouvelle décision a été prise par le conseil communal;

Considérant que la décision prise par le conseil communal le 14 septembre 2005 a été retirée, ainsi que le constate l'arrêt n° 158.253 du 3 mai 2006; que les décisions qui font l'objet du présent recours ont produit leurs effets jusqu'à la notification de l'arrêt n° 146.411 du 21 juin 2005 qui a suspendu leur exécution; que cette suspension est provisoire; que, conformément à l'article 17, §7, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle serait levée si la chambre saisie ne prononçait pas l'annulation des actes attaqués au terme de la procédure; que le requérant a toujours intérêt à cette annulation; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que, quant au fond, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat; que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 146.411 précité, il ya lieu de

considérer comme fondés les deuxième et troisième moyens que cet arrêt a estimés sérieux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Bourgmestre de la Commune d'Aywaille le 3 juin 2005 de suspendre Michaël GOVAERT préventivement à titre de mesure d'ordre de toute fonction au sein du Service Régional d'Incendie d'Aywaille à dater du 4 juin et pour un terme de quatre mois, période durant laquelle l'intéressé se tiendra rigoureusement à l'écart des activités du service à la date de signature pour réception.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.

